



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Saint - Denis, le

28 DEC 2020

ARRÊTÉ N° 3711

Portant le dispositif d'accompagnement de l'installation à la Réunion
LABELLISANT LE CENTRE D'ELABORATION DU PLAN
DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le livre III du code rural, et notamment son article D 343-4 ;
- VU Le décret n° 2016-1140 du 22/08/2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU Le décret n° 2016-1141 du 22/08/2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU L'arrêté du 22/08/2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU La note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 ;
- VU La proposition de la Chambre d'Agriculture en date du 17 novembre 2017 ;
- VU L'avis du Comité Régional Installation Transmission du 05 décembre 2017 ;
- VU La note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05 octobre 2020 ;
- VU Le Décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU Le courrier de la Chambre d'Agriculture, en date du 27 Octobre 2020, confirmant la capacité de la Chambre d'Agriculture à poursuivre les missions réalisées au titre du PAI / CEPPP / Stage « 21 heures »
- VU L'avis Favorable rendu par le CRIT du 15 décembre 2020 sur la proposition de prorogation d'un an de la labellisation de la Chambre au titre du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé

Sur proposition du directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er : Le label « Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé » (CEPPP) est attribué à la « Chambre d'Agriculture de la Réunion » 24 rue de la Source, 97464 Saint-Denis, à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 1 an ;

Article 2 : Le contenu et les modalités des actions mises en œuvre par le CEPPP devront respecter le cahier des charges validé par le Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la Réunion et suivre les recommandations formulées ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Jacques BILLANT